

Département de MAINE ET LOIRE
Arrondissement de SAUMUR
Commune de LA BREILLE LES PINS

ARRÊTE N° 2022-39

Arrêté portant réglementation de coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune de la Breille-les-Pins

Le Maire de la COMMUNE DE LA BREILLE-LES-PINS

VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale

VU l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 13 septembre 2022, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des plages horaires suivantes :

- de 6h30 jusqu'au lever du soleil
- du coucher du soleil jusqu'à 21h

L'éclairage sera éteint complètement durant les vacances scolaires d'été.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie et sur le site internet

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet ;
- Monsieur le président du conseil départemental ;
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Allonnes ;
- Monsieur le président de Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml).

Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté reçu à la sous-préfecture le 13 septembre 2022

Mise en ligne le 13 septembre 2022

Fait à La Breille-Les-Pins,
Le 13/09/2022

Le Maire
A. PONCET

